



AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2024 - 81 -

Pétitionnaire : Monsieur Sylvain Montet – Agence Show Away Production

Nature de la demande : tournage

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées – vallée d'Ossau - commune de Laruns

Dossier suivi par : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation de tournage déposée le jeudi 4 avril 2024 par Monsieur Sylvain Montet

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisations possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Sylvain Montet professionnel, à réaliser des images au col du Pourtalet en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Le tournage est réalisé dans le cadre d'un film autour de « terre de jeu », un programme national autour des jeux olympiques organisé auprès des collégiens des Pyrénées-Atlantiques.

Le tournage dans le cœur du parc national sera réalisé avec une caméra à l'épaule.

Article 2 – Prescriptions générales

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1 Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées :
- 2.2 Les images et prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
A ce titre, est notamment interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- 2.3 Il sera signalé de façon explicite, sur toutes les images utilisées ultérieurement, que celles-ci ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.
- 2.4 Les prises de vues en drone sont interdites.

Article 3 – Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le mardi 9 avril 2024.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

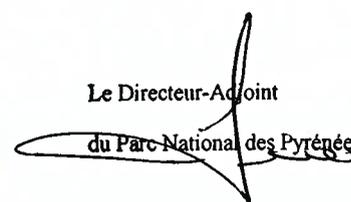
Fait à Tarbes, le lundi 8 avril 2024

P/b La Directrice
du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées



Arnaud DAVID

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.